

- le représentant régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest ;
- un représentant de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin ;
- le représentant de l'UICN en Mauritanie ;
- un représentant technique de la société civile (représentant le réseau d'experts).

Article 3 - Le comité d'orientation aura pour objectifs de coordonner, suivre et piloter le programme de conservation des zones humides de Mauritanie. Il réunira au moins une fois par an, et examinera les rapports de progrès, les plans de travail et passera en revue les succès ou difficultés de mise en œuvre.

Le comité pourra inviter de manière ad hoc sur initiative d'un de ses membres, toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée importante.

Le comité de pilotage examine d'une manière générale toutes les questions relatives au suivi et à la gestion du projet et prépare les réunions du comité d'orientation.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an.

Article 4 - Le Secrétariat Permanent des deux comités est assuré conjointement par la Direction de la Programmation et des Etudes au Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le représentant de l'UICN en Mauritanie.

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des Ministères impliqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 882 du 29 novembre 2001 portant création d'un comité de pilotage « vers une gestion intégrée et durable des ressources naturelles en Mauritanie ».

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de pilotage (CP) du projet « vers

une gestion intégrée et durable des ressources naturelles en Mauritanie ».

Article 2 - Le comité de pilotage (CP) est l'organe décisionnel ayant pour missions :

- d'orienter les activités du projet ;
- d'approuver le programme d'activités annuel du projet ;
- de suivre et d'évaluer les résultats du projet ;
- de proposer de nouvelles orientations si besoin.

Article 3 - Le CP est composé comme suit :
président : Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ou son représentant

Co - président : le chef de service français de Coopération et d'Action Culturelle ou son représentant

Membres :

- Les hakem des moughataas concernées ou leur représentant ;
- le délégué régional du MDRE du Hodh EL Gharbi ou son représentant ;
- trois représentants du village concernés par le projet ;
- les maires des communes concernées ou leur représentant ;
- le représentant de l'ONG SLODA intervenant dans la zone ;
- un représentant des projets de développement intervenant dans la zone ;
- un représentant des bailleurs de fonds intervenant dans la zone ;
- un représentant de l'Agence Française de Développement.

Article 4 - Le Secrétariat du CP est assuré par la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 5 - Le CP entretiendra des relations fonctionnelles et de concertation avec tous les services et organismes intéressés par ce projet.

Article 6 - Le CP se réunit tous les six mois en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 7 - Le CP peut faire appel à toute compétence jugée utile pour l'accomplissement de ses missions.

Article 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 952 du 18 décembre 2001 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les canards,
les phacochères
les pintades,
les francolins
les tourterelles
les gangas
les lièvres
les chevaliers
les oies
les deudrocynes

Article 2 - La chasse au canard sera ouverte du 13 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Article 3 - La chasse aux pintades, aux phacochères, aux francolins, aux tourterelles, aux gangas, aux lièvres, aux oies, et aux deudrocynes sera ouverte du 31 décembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Article 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

Article 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de trente mille ouguiyas (30.000 UM) pour les chasseurs résidents en Mauritanie.

- Les non - résidents peuvent avoir droit à un permis invité valable deux week - end

successifs, pour le prix de vingt mille ouguiya (20.000 UM).

Article 6 - Les montants de redevance sont versés dans un compte Trésor Public.

Article 7 - Les permis de chasse sont délivrés par le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 8 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

Wilaya du Trarza :

Moughataa de Rosso

Moughataa de Keur Macène sauf dans la zone dite Diawling au sud de la latitude 16°-30 et de la zone d'amodiation lac de R'Kiz.

Wilaya du Brakna :

Lac de Mâle

Lac d'Aleg

Wilaya du Gorgol :

Moughataa de M'Bout

Wilaya de l'Assaba :

Mare de Kankossa

Wilaya du Hodh Echargui :

Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du D directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 9 - La chasse n'est autorisée que les jeudi, vendredi et jours fériés, ou par dérogation spéciale pour les autres jours.

Article 10 - Les limites d'abattages sont :

par an

3 phacochères

par week - end

5 canards

2 pintade

2 francolin

1 tourterelle

1 ganga

2 chevaliers

1 lièvre

1 oie d'Egypte

1 oie de Gambie

2 Deudrocynes.